

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 30 juin 2006.

RECOURS N° 318

En cause de :	Monsieur et Madame Fabien HARCHIES Rue de la Sille, 82, 7822 MESLIN-L'EVEQUE Ayant pour conseil Mes ALLARD, PANNIER et VERSLYPE Rue de l'Athénée, 54 7500 TOURNAI <u>Requérants,</u>
----------------------	--

Contre :	Le Collège des Bourgmestre et Echevins de et à 7800 ATH <u>Partie adverse.</u>
-----------------	--

Vu la requête du 18 mai 2006, par laquelle les parties requérantes ont introduit le recours prévu à l'article D.17 §1^{er} du livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse à leur demande de prendre connaissance d'un rapport établi par la Faculté Polytechnique de Mons relativement à la question du plan global de sécurité au zoning industriel de Ghislenghien ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 26 mai 2006 ;

Vu la notification de la requête du 26 mai 2006 ;

Considérant que la Commission n'est pas compétente pour examiner le recours dès lors que, en vertu de l'article D.11, 2°, alinéa 2, du Livre Ier du Code de l'environnement, le titre Ier de la Partie III du Livre Ier du Code de l'environnement n'est pas applicable en l'espèce ;

Considérant qu'en effet, le document auquel les requérants souhaitent avoir accès n'est pas un document établi ou recueilli en vue de l'application d'une réglementation édictée par la Région, ou antérieurement aux lois de réformes institutionnelles, par l'Etat, dans une des matières relevant de la compétence régionale, visées à l'article D.11., 3°, du Livre Ier du Code de l'environnement ;

2

Considérant que le rapport en question a pour objectif de recenser des informations relatives aux mesures de sécurité adoptées ou à adopter dans chacune des entreprises du zoning de Ghislenghien et à répertorier les mesures qui portent sur les sous-sols (conduites d'électricité, de gaz et d'eau, le câblage de la téléphonie, etc.), la voirie et les alentours immédiats du site ; que ce rapport est ainsi établi en vue de l'application d'une réglementation édictée par l'Etat fédéral, à savoir l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, notamment la 2^{ème} partie, chapitre 1^{er}, section 1 ; que le recours est irrecevable,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La requête est rejetée.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 30 juin 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs Delbeuck, De Hemptinne, Fontaine, Lebrun, Riguelle, membres effectifs.

La Présidente,



S. GUFFENS.

Le Secrétaire,



F. MATERNE.